

A V I S N° 2.344

Séance du mardi 24 janvier 2023

Eco-chèques - Evaluation de la liste - Cycle 2022

x x x

3.131
2.971

A V I S N° 2.344

Objet : Eco-chèques - Evaluation de la liste - Cycle 2022

Conformément à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques, un cycle d'évaluation bisannuel de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques s'est déroulé en 2022.

Cette évaluation s'est basée sur les évolutions dans les conceptions et politiques écologiques récentes ainsi que sur les demandes d'ajouts et d'interprétations de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques qui ont été transmises au Conseil national du Travail.

En outre, conformément à son engagement pris dans son avis n° 2.260 du 21 décembre 2021 et dans son avis n° 2.302 du 28 juin 2022, le Conseil confirme qu'il adapte la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques en supprimant l'obligation, pour les appareils électriques de seconde main, de disposer du label énergétique européen.

Par ailleurs, le Conseil entend concrètement donner suite à une demande du 1^{er} avril 2022 de Monsieur G. GILKINET, Vice-Premier ministre et ministre de la Mobilité, sur laquelle il se prononce à titre intermédiaire dans son avis n° 2.302 précité, portant sur la façon dont les éco-chèques pourraient former encore plus un levier pour accélérer le report modal vers les transports en commun en particulier, ainsi que vers les transports actifs, ainsi que la possible intervention d'éco-chèques pour promouvoir la combinaison multimodale train et vélo.

L'examen de ces questions a été confié à la Commission de la Sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 24 janvier 2023, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

A. Conformément à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques, qui prévoit un engagement des interlocuteurs sociaux d'évaluer tous les deux ans, aux années paires, la nécessité d'actualiser la liste des services et produits à caractère écologique, le Conseil a mené, en 2022, une évaluation de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques.

Cette évaluation s'est basée sur les évolutions dans les conceptions et politiques écologiques récentes ainsi que sur les demandes d'ajouts et d'interprétations de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques qui lui ont été transmises.

Aux termes de son examen, le Conseil estime que certaines des demandes susvisées peuvent être accueillies et emportent une adaptation de la liste susvisée. La liste ainsi modifiée entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Pour d'autres demandes et questions qui lui ont été soumises, le Conseil estime plus opportun d'introduire des précisions au sein du site commun de VIA et des émetteurs d'éco-chèques, élaboré en collaboration avec les interlocuteurs sociaux et mis à disposition des bénéficiaires des éco-chèques. : « MyEcocheques.be » (<https://www.myecocheques.be>).

- B. En outre, conformément à son engagement pris dans son avis n° 2.260 du 21 décembre 2021 et dans son avis n° 2.302 du 28 juin 2022, le Conseil confirme qu'il adapte la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques en supprimant l'obligation, pour les appareils électriques de seconde main, de disposer du label énergétique européen.
- C. Par ailleurs, le Conseil entend concrètement donner suite à une demande du 1^{er} avril 2022 de Monsieur G. GILKINET, Vice-Premier ministre et ministre de la Mobilité, sur laquelle il se prononce à titre intermédiaire dans son avis n° 2.302 précité, portant sur la façon dont les éco-chèques pourraient former encore plus un levier pour accélérer le report modal vers les transports en commun en particulier, ainsi que vers les transports actifs, ainsi que la possible intervention d'éco-chèques pour promouvoir la combinaison multimodale train et vélo.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Objectifs, principes généraux et critères sous-tendant l'évaluation de la liste

Le Conseil rappelle que dans son avis n° 1.928 du 24 mars 2015 portant sur l'évaluation 2014 de la liste, il établit les objectifs, principes généraux et critères sous-tendant l'examen de la liste.

Il réaffirme ceux-ci dans chacune de ses évaluations suivantes de la liste, et donc dans ses avis n° 2.033 du 23 mai 2017, n° 2.078 du 27 février 2018, n° 2.200 du 3 mars 2021, n° 2.232 du 13 juillet 2021, n° 2.260 du 21 décembre 2021 et n° 2.302 du 28 juin 2022.

Dans ces mêmes avis n° 2.033 et suivants, le Conseil souligne que les futures propositions d'adaptations de la liste qui lui seront soumises devront répondre à ces objectifs, principes généraux et critères.

Le Conseil confirme ces objectifs, principes généraux et critères, qu'il a appliqués dans le cadre du présent avis.

B. Adaptations de la liste

1. Suite réservée aux engagements du Conseil formulés au sein de ses avis n° 2.260 et n° 2.302

a. Utilisation des éco-chèques pour une mobilité favorisant les transports en commun et une mobilité plus durable - Catégorie « Mobilité et loisirs durables », rubrique « Mobilité durable et respectueuse de l'environnement »

Conformément à son avis n° 2.302 précité, le Conseil tient compte de la multimodalité en vue de promouvoir la combinaison du recours au train et au vélo. Dans cette optique, il a examiné, en collaboration avec une représentante de la Cellule stratégique Mobilité, les facilités pouvant être payées avec des éco-chèques. Il a ainsi estimé qu'(un abonnement pour) une place de parking (notamment à la gare) spécifiquement destinée aux vélos permet de faciliter la mobilité douce et cette combinaison multimodale et il a par conséquent décidé de compléter ainsi la liste.

b. Catégorie « Réutilisation, recyclage et prévention des déchets », rubrique « Achat de produits de seconde main », point : « Tous les appareils électriques qui disposent du label énergétique européen tel que défini à la rubrique « appareils électriques peu énergivores » »

Faisant suite à ses avis n° 2.260 du 21 décembre 2021 et n° 2.302 du 28 juin 2022 et à l'engagement pris dans ces derniers avis, le Conseil adapte la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques en supprimant, dans le point sous rubrique, l'obligation pour les appareils électriques de seconde main de disposer du label énergétique européen. Il se réfère à ces avis quant à la justification de cette adaptation.

Dans cette mesure, la liste vise dorénavant, globalement, « tous les appareils électriques », en ce compris les « petits » appareils électriques, à l'exception, des appareils hybrides, à savoir les appareils qui peuvent fonctionner aussi bien avec de l'électricité qu'au moyen de combustibles fossiles.

2. Catégorie « Produits et services écologiques », rubrique « Produits en bois et papier respectueux de l'environnement qui disposent des labels FSC et PEFC »

- a. Le Conseil rappelle que les labels FSC et PEFC répondent amplement aux critères et conditions qu'il a posés pour l'introduction des labels au sein de la liste. Ainsi, dans son avis n° 1.928 précité, il relève que « Les labels FSC et PEFC, (...), jouissent d'une haute crédibilité au niveau international et de longue date, notamment grâce à la transparence et au contrôle de leur utilisation ainsi que par leur mécanisme de traçabilité ». Il a donc décidé de reprendre au sein de la liste les produits en bois et papier labellisés FSC ou PEFC.

- b. Le Conseil a ensuite été informé que des produits en bambou sont également labellisés FSC ou PEFC. Or, le bambou n'est pas du bois mais une graminée.

- c. Le Conseil a aussi reçu une question d'interprétation, dans le cadre de son cycle d'évaluation 2022, quant à l'acquisition avec des éco-chèques de produits textiles fabriqués à partir de cellulose de bois ou de bambou (viscose, lyocell, modal, acétate de cellulose...) et de produits en caoutchouc naturel ou en fibres de caoutchouc naturelles qui sont labellisés FSC ou PEFC.

- d. Le Conseil estime que l'ensemble des produits labellisés FSC ou PEFC peuvent être achetés avec des éco-chèques compte tenu de leur haute crédibilité, comme rappelé au sein du point a. ci-dessus. Pour plus de clarté de la liste, le Conseil décide donc de supprimer les termes « en bois et papier » de celle-ci.

Il demande par ailleurs que le site « MyEcocheques.be » reprenne des exemples concrets de tous les types de matériaux disposant des labels FSC et PEFC.

C. Questions d'interprétation

1. Catégorie « Produits et services écologiques », rubrique « Utilisation durable de l'eau et de l'énergie », point : « Tous les produits et services destinés spécifiquement à économiser l'eau et l'énergie » - Ventilateurs pour radiateurs ou convecteurs domestiques et accessoires

Le Conseil constate que des ventilateurs peuvent être installés au bas des radiateurs/convecteurs, dans l'espace entre les panneaux ou, s'il n'y a pas assez de place au bas des radiateurs/convecteurs, au-dessus de celui-ci. Ils conviennent donc à la majorité des radiateurs et convecteurs standards.

Ces ventilateurs sont équipés d'un interrupteur thermostatique externe. Celui-ci est placé près de l'arrivée d'eau chaude à l'aide d'aimants. Ces ventilateurs consomment très peu d'électricité. Ils déplacent plus rapidement la chaleur dans la pièce. Cette dernière atteint la température souhaitée plus rapidement et la chaleur est également mieux répartie. La chaleur des radiateurs/convecteurs est également diffusée dans la pièce pendant beaucoup plus longtemps.

Ces ventilateurs permettent ainsi d'amener la pièce à la bonne température deux fois plus vite et de régler le thermostat 1 à 2 degrés plus bas sans compromettre le confort. La température d'alimentation de l'eau dans le système de chauffage peut être abaissée. La consommation de gaz peut être réduite jusqu'à 22 %. Ces ventilateurs contribuent donc à la réduction de cette consommation et d'émission de Co2.

Le Conseil en conclut que ces ventilateurs sont déjà inclus dans la rubrique « Utilisation durable de l'eau et de l'énergie », au point : « Tous les produits et services destinés spécifiquement à économiser l'eau et l'énergie ».

2. Catégorie « Réutilisation, Recyclage et Prévention des déchets », rubrique : « Achat de produits destinés spécifiquement à la réutilisation ou au compostage » - Filtres placés sur les robinets ou sous l'évier

Le Conseil constate que des filtres qui se placent sur les robinets ou en dessous de l'évier ont la même fonction que les bouteilles et carafes filtrantes et permettent, comme celles-ci, de réduire les déchets (bouteilles plastiques). Or, ces bouteilles et carafes filtrantes peuvent déjà être achetées avec des éco-chèques et elles sont déjà explicitement citées comme exemples d'achat possible au sein du site « MyEcocheques.be ».

Le Conseil constate par conséquent que ces filtres sont déjà visés par la rubrique « Achat de produits destinés spécifiquement à la réutilisation ou au compostage ».

3. Catégorie « Réutilisation, Recyclage et Prévention des déchets », rubrique : « Achat de produits destinés spécifiquement à la réutilisation ou au compostage » - Machines à composter

Le Conseil constate que les machines à composter sont des appareils électriques domestiques qui moulent et séchent les matières (déchets) organiques pour les transformer en compost. Il s'agit donc d'une technique de compostage, particulièrement adaptée à l'absence de jardin.

Les machines à composter concourent donc à la réduction des déchets et sont par conséquent déjà visées par la catégorie « Réutilisation, recyclage et prévention des déchets » de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, sous la rubrique « Achat de produits destinés spécifiquement à la réutilisation ou au compostage ».

4. Adaptations du site internet « MyEcocheques.be »

Au terme de son examen des questions d'interprétation visées aux points 1 à 3 ci-dessus, le Conseil conclut que la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques ne doit pas être adaptée puisque les ventilateurs pour radiateurs/convecteurs, les filtres placés sur ou sous les robinets/évier et les machines à composter y sont déjà inclus.

Des questions ayant toutefois été posées quant à ces produits, il souhaite que la liste d'exemples d'achats possibles grâce aux éco-chèques, que les émetteurs et VIA mettent à la disposition des bénéficiaires sur leur site internet commun « MyEcocheques.be » (<https://www.myecocheques.be/>), soit complétée avec ces trois exemples supplémentaires.

D. Suppression d'une période transitoire - Catégorie « Produits et services écologiques », rubrique « Appareils électriques peu énergivores »

Le Conseil relève que la liste contient au sein de la catégorie « Produits et services écologiques », rubrique « Appareils électriques peu énergivores », le point suivant : « Les sources lumineuses mises sur le marché avant le 1er septembre 2021 qui disposent uniquement du label énergétique européen des classes A+ ou A++ et qui peuvent être vendues jusqu'au 28 février 2023 ».

Il constate que la période transitoire ainsi visée est échuë au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle liste (à savoir le 1^{er} mars 2023) et il estime donc pertinent de supprimer ce point.

III. EVALUATION FUTURE DE LA LISTE

A. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, le prochain cycle d'évaluation de la liste devrait en principe avoir lieu en 2024, et en particulier à partir de septembre 2024. Cette évaluation pourra se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptation ou questions d'interprétation, qui répondent aux critères définis par le Conseil, transmises directement à ce dernier au plus tard le 30 juin 2024.

B. Cette évaluation pourra également porter, compte tenu des évolutions survenues à ce moment, notamment sur les développements intervenus en matière de circuit court et d'artisanat ainsi qu'en fonction des évolutions et politiques écologiques en cours d'élaboration.
